

# Des droits sociaux pour les chauffeurs Uber

05/03/2020



Crédit photo : Shutterstock

**C'est une première en France pour une plateforme VTC, après des décisions rendues en ce sens en Angleterre, en Suisse et aux États-Unis. Par un arrêt de sa chambre sociale en date du 4 mars 2020, la Cour de cassation vient de décider de requalifier en contrat de travail la relation contractuelle entre la société Uber et un chauffeur.**

## **Un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail**

Dans la décision qu'elle vient de rendre, la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français a rappelé le droit.

Elle a évoqué les critères du travail indépendant, à savoir la possibilité de se constituer sa propre clientèle, la liberté de fixer ses tarifs et la liberté de définir les conditions d'exécution de sa prestation de service.

L'arrêt mentionne aussi le fait qu'à l'inverse, juridiquement, le lien de subordination entre travailleur et employeur, un des critères d'existence du contrat de travail, est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné.

La Cour de cassation s'est également attardée sur les conditions de travail du chauffeur.

Elle a relevé que ce dernier avait intégré un service créé et organisé par la société Uber, dans le cadre duquel il ne constituait aucune clientèle propre, ne fixait pas librement ses tarifs ni les conditions d'exercice de sa prestation de transport, se voyait imposer les itinéraires et ne connaissait parfois pas les destinations finales.

L'arrêt retient aussi que la société Uber avait la faculté de déconnecter temporairement le chauffeur de son application à partir de trois refus de courses et de lui faire perdre l'accès à son compte en cas de dépassement d'un taux d'annulation de commandes ou de signalements de "comportements problématiques".

De tous ces éléments, les magistrats de la haute juridiction ont déduit qu'il existait, lors de la connexion à la plateforme numérique Uber, un lien de subordination entre la société Uber et le chauffeur.

Ils en ont finalement conclu que le chauffeur ne réalisait pas sa prestation en qualité de travailleur indépendant mais en qualité de salarié, et donc qu'il existait un contrat de travail.

## **Une requalification aux conséquences importantes**

Un événement similaire s'est récemment observé dans le milieu de la livraison de repas, milieu qui illustre à merveille, comme d'autres, le phénomène de ce que l'on a appelé l'*uberisation*.

En effet, dans un arrêt en date du 28 novembre 2018, la chambre sociale de la Cour de Cassation avait requalifié la relation contractuelle entre un livreur à vélo et la plateforme de livraison de repas

"Take it easy" en contrat de travail, prenant appui sur l'existence d'un système de géolocalisation qui permettait à la société de suivre le livreur, ainsi que sur le pouvoir de sanction de la plateforme numérique.

Conséquence directe de cet arrêt, le Conseil de prud'hommes de Paris a condamné en février dernier Deliveroo, autre plateforme de livraison de repas, à verser 30 000 euros à l'un de ses livreurs.

De la même manière, la décision que vient de prendre la Cour de Cassation de voir un contrat de travail entre la société Uber et un chauffeur aura des conséquences importantes, qui pourraient ne pas concerner que ladite société.

Cette interprétation constituera avant tout un argument juridique fondamental pour tous les chauffeurs qui, eux aussi, vont pouvoir demander aux juridictions prud'homales la requalification de la relation contractuelle qui les lie à la société Uber, avec toutes les répercussions, notamment financières, qu'une telle requalification implique.

Par ailleurs, elle devrait également pousser la société Uber à faire évoluer ses pratiques, et notamment à s'engager dorénavant avec ses chauffeurs dans le cadre d'un contrat de travail et non plus dans celui d'un contrat de prestation de service.

Si l'arrêt en date du 4 mars 2020 concerne en premier lieu la société Uber, les autres plateformes VTC y seront assurément attentives, et ce d'autant plus si les conditions de travail de leurs chauffeurs sont elles aussi caractéristiques d'un lien de subordination entre employeur et travailleur.

En tout cas et de façon plus générale, cette nouvelle implique un gain de droits sociaux pour les chauffeurs puisque c'est de l'application de l'entière protection des salariés prévue par le code du travail dont il est ici question.

**Le Cabinet NEFATI est à votre disposition pour tout conseil ou accompagnement, en droit du travail notamment.**

E.D.